

Championnats MOSELLE Seniors et Trophée CHAMPION de MOSELLE

Règlement adopté par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2018 à VIC/ SEILLE et modifié par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2019 à CREUTZWALD puis modifié par l'Assemblée Générale en visioconférence du 19 novembre 2020 et celle du 22 octobre 2022 à SARREGUEMINES ainsi que celle du 14 octobre 2023 tenue à ROSSELANGE.

Engagements	Article 1er
Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »	article 2
La pyramide du championnat	article 3
Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes	article 4
Système de l'épreuve	article 5
Calendrier, jours et horaires des matchs	article 6
Forfaits	article 7
Classement	article 8
Montées	article 9
Descentes	article 10
Cas non prévus	article 11
	article 12

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes séniors des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE Seniors » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Les équipes sont classées dans les différentes divisions suivant les résultats de la saison précédente.

1.4. Les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière division du DMF.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board). Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

1.6. Les Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats du DMF ainsi que dans les Règlements Sportifs des Compétitions DMF et qui, en aucun cas, ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Engagements

Article 2

2.1. Les championnats du DMF sont ouverts à l'équipe 1, 2, 3 et suivantes, des clubs régulièrement affiliés et engagés.

2.2. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant une date limite qui est fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier est perçue auprès des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.

2.3. Les clubs qui engagent une de leur(s) équipe(s) pour jouer le dimanche matin acceptent implicitement que celle(s)-ci puissent être intégrée(s) dans un groupe mixte (matin / après-midi).

2.4. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que des droits réglementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction. Les modalités de versement et les taux sont précisés par le Statut Financier du DMF.

2.5. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons exclue ou inactive en championnat, elle est classée d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

.6. Toute nouvelle équipe, qu'elle soit une équipe 1, 2, 3 et suivante qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

2.7. Possibilité est donnée à un club d'engager, pour la phase de printemps, une équipe de D4 déclarée forfait général lors de la phase d'automne. Celle-ci participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

2.8. Possibilité est donnée à un club d'engager en D4 niveau 2, pour la phase de printemps, une équipe de D1, D2 ou D3 déclarée forfait général lors des matches « Aller ». Celle-ci participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

2.7. Un club peut engager une équipe nouvellement créée lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

Ententes

2.8. Les clubs ont par ailleurs la possibilité d'engager une équipe sénior constituée en entente en conformité avec le règlement de « l'entente » annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »

Article 3

3.1. Ne peuvent participer à ces championnats que les équipes des clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la FFF, de la LGEF et du DMF.

3.2. Les équipes des clubs non à jour des sommes dues au DMF au plus tard le vendredi 12 heures précédant la première rencontre de championnat ne peuvent participer à leur première rencontre prévue au calendrier de la saison. Celle-ci sera reportée et reprogrammée à une date ultérieure par le service « Compétitions » du DMF.

Si le club n'a toujours pas régularisé sa situation pour le vendredi 12 heures précédant la deuxième journée voire les journées suivantes, toutes les équipes séniors du club fautive perdent leur match par pénalité, y compris celles de la journée 1.

A défaut du règlement de leur solde dû pour le 30 septembre, toutes les équipes séniors du club sont exclues des championnats « MOSELLE Seniors »

3.3. Les clubs ont l'obligation de contracter des assurances pour couvrir les divers risques et ce dans les conditions minima fixées par la FFF. La licence assurance en particulier répond à cet objectif.

3.4. Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties sous la responsabilité du Comité de Direction en quatre divisions classées de manière suivante :

- . D1 (Départemental 1) : 4 groupes
- . D2 (Départemental 2) : 8 groupes
- . D3 (Départemental 3) : 16 groupes
- . D4 (Départemental 4) : x groupes.

Sauf exception, les groupes de D1, D2, D3 sont composés de douze équipes. La composition de ceux de la D4 dépendant du nombre total d'équipes engagées par les clubs. A ce niveau, autant que possible, les groupes sont composés d'un nombre égal d'équipes.

Pyramide des championnats

Article 4

4.1. Le Comité de Direction, tenant compte des montées et descentes qui doivent s'effectuer en fin de saison, organise les championnats sur la base de la pyramide définie à l'article 3 du présent règlement en classant à chaque niveau les équipes dans les différents groupes, comme suit :

. D1 (Départemental 1)

Il est composé :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de R3 dans lesquels évoluent des équipes mosellanes ;
2. des équipes du DMF de D2 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D2, le droit d'accéder au niveau supérieur ;

3. des équipes du DMF qui sont maintenues en D1.

. D2 (Départemental 2)

Il est composé :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D1 ;
2. des équipes du DMF de D3 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D3, le droit d'accéder au niveau supérieur ;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D2.

. D3 (Départemental 3)

Il est composé :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D2 ;
2. des équipes du DMF en règle et ayant acquis en fin de saison, dans les différents groupes de D4 de niveau 1, le droit d'accéder au niveau supérieur ;
3. des équipes du DMF qui sont maintenues en D3.

. D4 (Départemental 4)

Il se compose des équipes régulièrement engagées ne figurant pas en D1, D2 et D3.

Ces équipes sont réparties, sous la responsabilité du Comité de Direction, en groupes géographiques qui comprennent, autant que possible, le même nombre d'équipes.

A l'issue de la phase d'automne, les 4 premières équipes au classement de chacun des groupes sont réparties dans huit groupes de 9 équipes dits de niveau 1.

Afin de compléter le contingent d'équipes nécessaire au niveau 1, il est fait appel aux meilleures équipes classées à l'une des places suivantes de leur groupe. Celles-ci sont départagées selon les modalités de l'article 10.7.

Le quota des équipes restant est réparti dans des groupes dits de niveau 2.

Répartition des groupes

4.2. Sous la responsabilité du Comité de Direction, la Commission « Championnats MOSELLE Seniors » établit la composition des groupes de chaque niveau. Pour ce, elle tient compte, en priorité et autant que possible, de la situation géographique des clubs. Les équipes 1, 2, 3 et suivantes sont réparties entre les différents groupes. Les équipes engagées pour jouer le dimanche matin sont versées dans des groupes du matin pour autant que cela soit possible. Les clubs qui engagent leur(s) équipe(s) pour jouer le dimanche matin acceptent que celle(s)-ci puissent être intégrées dans un groupe mixte (matin/après-midi)

Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes

Article 5

5.1. Sous réserve des dispositions ci-après, les équipes 1, 2, 3 et suivantes, des clubs ont les mêmes droits d'accession et les mêmes obligations de descente. Les règles de qualification sont celles résultant des Règlements Généraux de la FFF et de la LGEF et s'appliquent à toutes les équipes.

5.2. Il ne peut y avoir deux équipes du même club à une même niveau de championnat sauf en D4.

Si, par le jeu normal des montées et des descentes, ce fait vient à se produire, les dispositions ci-dessous sont appliquées :

Cas 1 : une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à une division où figure déjà l'équipe 1 de ce club. Elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 et en règle avec les articles 9 et 10 qui obtient le droit d'accession à sa place.

Cas 2 : une équipe 1 d'un club est relégable en fin de saison dans une division où figure déjà son équipe 2. Quel que soit son classement, l'équipe 2 doit également descendre dans la division inférieure au lieu et place de l'équipe de son groupe la moins mal classée appelée à descendre.

Cas 3 : une équipe 1 doit descendre dans une division à laquelle doit accéder l'équipe 2 ; cette dernière cède son droit d'accession à l'équipe classée immédiatement derrière elle et en règle avec l'article 10 du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent aux équipes 3 et suivantes.

5.3. Par dérogation à cette règle les équipes 1, 2 ou 3 ou suivantes du dernier niveau de championnat peuvent jouer à ce niveau et, très exceptionnellement, dans le même groupe.

Système de l'épreuve

Article 6

6.1. Les championnats « MOSELLE Seniors » D1, D2 et D3 se disputent par matches « aller » et « retour ». Le championnat « MOSELLE Seniors » D4 se dispute en deux phases, l'une en automne, l'autre au printemps.

6.2. Champion de Moselle

Le titre de « Champion de Moselle » est décerné à l'issue de chaque saison. Le trophée offert par le Conseil Départemental de la Moselle en récompense le vainqueur.

Un règlement spécifique établit toutes les modalités d'attribution de ce titre. Il est annexé au présent règlement.

6.3. Les classements se font par addition de points décomptés comme suit :

Match gagné :	3 points
Match nul :	1 point
Match perdu :	0 point
Match perdu par forfait :	moins 1 point
Match perdu par pénalité :	moins 1 point

Toute équipe se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain, a match perdu par pénalité.

Calendrier, jours et horaires des matchs

Article 7

7.1. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la commission compétente qui, elle, en assure l'exécution.

7.2. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, à 14 heures 30 en période hivernale. En lever de rideau, les matchs sont programmés à 13 heures et à 12 heures 30 en période hivernale.

7.3. La période hivernale débute le 1^{er} novembre et se termine le 28 ou 29 février.

7.4. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise à l'article 38 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Forfaits

Article 8

8.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours des championnats est déclarée forfait générale.

8.2. En D4, une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une phase est déclarée forfait général.

8.3. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

8.4. Lorsqu'une équipe se désengage après le vendredi 12 heures précédant la première journée de championnat, elle est exclue du championnat et classée à la dernière place du classement de son groupe.

8.5. Si, dans un groupe où figurent au moins douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés. Si cette situation intervient lors des six dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.6. Si, dans un groupe où figurent moins de douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq dernières

journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.7. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la partie, un nombre de buts supérieur à trois. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués.

L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des buts qu'elle aura marqués.

8.8. L'équipe ayant match perdu par pénalité perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqués, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Classement

Article 9

9.1. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes à l'issue de la saison ou à la fin de chaque phase en D4. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

Règles de départage

9.2. Pour une montée, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

9.3. Pour une descente, à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre, une équipe 3, puis une équipe 2, descend prioritairement par rapport à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

9.4. Aussi bien pour une montée que pour une descente, ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité quelle que soit leurs situations vis-à-vis des articles 10 et 11 du présent règlement. Elles sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,
4. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
5. Le numéro d'affiliation du club à la FFF le plus ancien.

9.5. Il est précisé qu'aucun classement ne peut résulter de la comparaison des résultats obtenus par deux ou plusieurs équipes dans des groupes différents du même championnat sauf nécessité pour les cas explicités dans les articles 10 et 11 du présent règlement.

Montées

Article 10

10.1. Interdiction de montée

Conformément au règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne pourra accéder à la division supérieure si :

Son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à 100 points,

Un joueur, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an

10.2. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :

- celles du règlement régional des terrains,

- celles du Statut Mosellan des Jeunes et
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le Comité de Direction du DMF.

10.3. L'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur si elle satisfait aux conditions définies par les articles 10.1. et 10.2 du présent règlement

10.4 Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder en division supérieure, il est fait appel au deuxième et jusqu'au quatrième du même groupe sauf en D4 niveau 1 où le cinquième voire le sixième peut être repêchée à l'issue de la phase de printemps.

10.4.1. Si aucune de ces équipes n'est en règle, il est fait appel aux équipes classées à la deuxième place jusqu'au quatrième des autres groupes. En D4 niveau 1 le cinquième voire le sixième peut être repêché à l'issue de la phase de printemps si l'organigramme prévu le nécessite.

10.4.2. A égalité de rang, la priorité est toujours donnée aux équipes 1, puis 2 et ainsi de suite.

10.4.3. En cas de nouvelle égalité, le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente détermine l'ordre des montées. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

10.4.4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

10.4.5. En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club possède le numéro d'affiliation le plus ancien.

Montées en R3

10.5.1. Au titre du District Mosellan de Football la première équipe au classement de chacun des quatre groupes de D1 ainsi que les deux meilleures deuxièmes au classement de ces quatre groupes accèdent à la R3 de la LGEF à condition d'être en règle.

Sont considérées comme étant en règle, les équipes qui répondent aux obligations du Statut Mosellan des jeunes et au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

10.5.2. Détermination des deux deuxièmes

10.5.2.1. Une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

10.5.2.2. Les conditions de l'alinéa précédent réunies, afin de départager les quatre deuxièmes de D1 et de déterminer les deux accédants en R3, est établi, pour chacun des quatre groupes, le classement d'un mini championnat ayant opposé, sur l'ensemble de la saison, les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement en R3.

Pour établir le total final des points des quatre équipes :

. 3, 2 et 1 points sont ajoutés à l'équipe la mieux classée au Challenge de la Sportivité de la saison

. 3, 2 et 1 points sont ajoutés à l'équipe dont le club est le mieux classé au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

Les deux accédants supplémentaires seront les équipes ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue de cette procédure.

En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

10.6. Renonciation à l'accession

Lorsqu'une équipe ayant acquis le droit à l'accession à la division supérieure ne désire pas bénéficier de ce droit, le club doit en aviser le service

« Compétitions » du DMF dans un délai de sept jours qui court à partir du lendemain du jour de la publication du tableau des accédants, par courrier électronique envoyé depuis sa boîte mail officielle ou par lettre recommandée avec en tête du club.

Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession. Elle est remplacée dans la division supérieure par l'équipe du club en règle qui la suivait immédiatement au classement.

Le club de l'équipe repêchée recevra notification de cette promotion par le service « Compétitions » du DMF. Ce club aura alors un délai de sept jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-

dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement. Le non-respect des délais prescrits est sanctionné par une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction et indiqué au statut financier.

10.7. Montées exceptionnelles

Les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée qu'une équipe effectivement classée à cette place.
2. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :
 - Article 41 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
 - Article 1 du Statut Mosellan des Jeunes
3. Une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.

Les équipes restant en lice après application des paragraphes 1., 2. et 3. ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du DMF de la saison précédente.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

. En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

Si le nombre de montées exceptionnelles est supérieur au nombre possible d'accédants à une place donnée, le reliquat d'équipes nécessaires pour compléter l'effectif est puisé dans les équipes classées à la place qui suit immédiatement la place initialement ciblée.

Les critères utilisés pour départager les équipes restent identiques quelle que soit la place considérée.

Les équipes classées au-delà de la quatrième place ne peuvent accéder.

Descentes

Article 11

11.1. La descente d'une équipe en division inférieure est l'application stricte d'une loi sportive et automatique.

11.2.1. Les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

11.2.2. En D3 (Départemental 3), une équipe classée à l'avant-dernière place peut être repêchée si elle n'est pas forfait général.

11.3. Une équipe descendante doit toujours descendre quelles que soient :

- la valeur du mieux classé qui doit monter
- les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans la division qu'elle doit quitter.

11.4. Descentes exceptionnelles

Les critères permettant de départager des équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :
 - article 41 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
 - article 1 du Statut Mosellan des Jeunes
2. Pour le maintien, une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.
3. Les équipes restant en lice après application des alinéas ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du District de la saison précédente.

4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de jeunes, priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.
- Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.
5. En cas de nouvelle égalité à ce classement, l'équipe considérée la mieux classée est celle du club dont le numéro d'affiliation à la FFF est le plus ancien.

11.5. Demande de rétrogradation

Lorsqu'un club souhaite la rétrogradation d'une de ses équipes, il doit envoyer une demande motivée adressée au Service Compétitions dans un délai de sept jours qui court à partir du lendemain du jour de la publication du tableau des accédants et des rétrogradés par courrier électronique envoyé depuis sa boîte mail officielle ou par lettre recommandée avec en tête du club.

Le Comité de Direction décide alors s'il accepte ou non cette requête.

S'il agréé cette demande, l'équipe concernée ne pourra accéder au niveau supérieur la saison suivante.

Cas non prévus

Article 12

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.

Trophée CHAMPION de MOSELLE

Titre de CHAMPION de MOSELLE	article 1er
Gestion	article 2
Système de l'épreuve	article 3
Durée des matchs	article 4
Composition des équipes	article 5
Qualifications	article 6
Forfaits	article 7
Discipline/Réserves/Réclamations	article 8
Arbitrage	article 9
Couleurs des équipes	article 10
Ballons	article 11
Accès des terrains	article 12
Régime financier	article 13
Récompenses	article 14
Cas non prévus	article 15

Titre de CHAMPION de MOSELLE

Article 1^{er}

Le District Mosellan de Football organise chaque année une compétition officielle appelée « Trophée du CHAMPION de MOSELLE » dotée d'un objet d'art offert par le Conseil départemental de la Moselle.

Cette compétition est réservée aux quatre équipes de D1 (Départemental 1) ayant gagné sportivement le droit de participer en terminant à la première place de leur groupe à l'issue de la saison. Elle désigne le CHAMPION de MOSELLE des seniors de la saison en cours.

Gestion

Article 2

La Commission Championnats MOSELLE Seniors nommée par le Comité de Direction du DMF est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve qui se déroule dans le respect du présent règlement établi conformément à la réglementation régissant la FFF, la LGEF et le DMF.

Système de l'épreuve

Article 3

La compétition se déroule selon la formule coupe avec des ½ finales et une finale.

Un tirage au sort désigne les deux rencontres des ½ finales. Le club recevant est celui tiré en premier lieu.

Les deux vainqueurs des ½ finales se rencontrent en une finale qui désigne le « CHAMPION de MOSELLE ». Les rencontres se déroulent sur un terrain neutre choisi par le Comité de Direction.

Durée des matchs

Article 4

Toutes les rencontres se jouent en deux mi-temps de 45 minutes. Si à l'issue du temps réglementaire les équipes sont à égalité, le vainqueur est déterminé par l'épreuve des tirs aux buts.

Composition des équipes

Article 5

Pour toutes les rencontres, les 14 (quatorze) joueurs figurant sur la feuille de match peuvent participer à chaque rencontre.

Qualifications

Article 6

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et sa circulaire ainsi que l'article 3.4. du chapitre 3 Règlements Sportifs des Compétitions du DMF régissent les restrictions de participation des licenciés des équipes inférieures aux rencontres de l'épreuve.

Forfaits

Article 7

Un club déclarant forfait doit en aviser le DMF par courriel au plus tard 7 jours avant la rencontre.

Si le forfait est déclaré après ce délai, il est fait application de l'article 16.5 des Règlements Généraux du DMF.

Discipline/Réserves/Réclamations

Article 8

8.1. Les réclamations visant les lois du jeu sont soumises à la Commission Départementale des Arbitres.

8.2. Les affaires disciplinaires sont jugées conformément au Règlement disciplinaire du DMF par la Commission de discipline du DMF.

8.3. Pour les rencontres des deux ½ finales, les confirmations de réserves et de réclamations sont à adresser au service « Compétitions » du DMF dans un délai de 24 heures suivant la rencontre. Elles sont jugées par la Commission Administrative et sont sans appel, enchaînement du déroulement chronologique de la compétition oblige.

8.4. Pour la finale, la Commission Administrative se saisit des réserves, réclamations et évocations portées sur la qualification des joueurs participant. Elle les traitera et rendra toute décision avant la remise du trophée.

Arbitrage

Article 9

Les arbitres, les arbitres-assistants ainsi que les observateurs sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres à la demande de la commission organisatrice.

Les arbitres perçoivent les indemnités en vigueur.

Couleur des équipes

Article 10

Les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire de la compétition. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende dont le montant est précisé par le statut financier du DMF.

Ballons

Article 11

Les ballons sont offerts par le partenaire. Chaque équipe prévoit ses propres ballons d'échauffement.

Accès des terrains

Article 12

Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matchs du Trophée « CHAMPION de MOSELLE » les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF et les invitations officielles délivrées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ont accès gratuit au stade sur présentation de leur licence de l'année en cours.

Régime financier

Article 13

Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

Les recettes vont entièrement au club recevant.

Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

Les indemnités des arbitres sont à la charge par le club recevant. Le DMF les prend à sa charge pour la finale.

Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont pris en charge par le DMF.

Récompenses

Article 14

Les quatre équipes participantes se voient remettre un diplôme de championne de groupe de D1.

A l'issue du match final, le vainqueur reçoit le trophée « CHAMPION de MOSELLE » offert par le Conseil Départemental de la Moselle dont il aura la garde pour une durée d'un an.

Il est tenu de restituer l'œuvre au siège du DMF un mois avant la finale suivante. Une médaille souvenir est remise à tous les licenciés des deux équipes finalistes figurant sur la feuille de match ainsi qu'aux arbitres et arbitres assistants, observateurs et délégués.

Toutes les dotations aux équipes des clubs participants sont conformes à la convention signée entre le DMF et le partenaire.

Cas non prévus

Article 15

Les cas non prévus à la présente annexe sont tranchés par la Commission Championnat MOSELLE Seniors gestionnaire de l'épreuve et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.